



La Celle Saint-Cloud

Accusé de réception en préfecture :  
078-217801265-20230612-ARR2023-52-AI  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

République Française  
Département des Yvelines  
78170

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

2023. 52

### INTERDICTION MECANIQUE « SAUVAGE »

Je soussigné Olivier DELAPORTE, Maire de La Celle Saint-Cloud, Vice-président de Versailles Grand Parc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1, et suivants, R325-2 à R325-52, R417-10 et R417-12,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et L1421-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-2 et R116-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des pratiques dites de mécanique « sauvage » dans divers lieux publics ou privés ouverts à la circulation publique,

Considérant que la pratique dite de mécanique « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés porte atteinte à l'environnement et à la santé publique tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins...) sur la voirie et les espaces verts ; que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à cette pratique,

Considérant qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale ainsi que par la police nationale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune,

Considérant que l'activité de mécanique « sauvage », en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraîne des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

Considérant que cette activité, en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et peut entraîner des risques pour la santé,

Considérant qu'il y a lieu de concilier la possibilité de procéder à des réparations de courte durée dans les lieux publics et dans les espaces privés ouverts au public, pour la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, avec la nécessaire sauvegarde de l'ordre public et de la préservation de l'environnement, et qu'à cette fin il appartient à l'autorité municipale d'intervenir et de prescrire les mesures à même de pouvoir répondre à cet objectif,

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Toutes mécaniques dites « sauvage », de réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de pneumatiques, de mécanique de gros œuvre pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés, sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, dans les lieux publics, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement de pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants (changement de pneu, ampoule ou batterie) sont tolérés sous condition de respecter l'environnement et le voisinage.

Article 3 : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement, de freins ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article 4 : Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelles qu'elles soient.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les éventuels frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication légalement prévues. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 12 juin 2023.



Le Maire,  
Oliver DELAPORTE

Vice-Président de Versailles Grand Parc